

GE_GERICHTE ACPR/305/2024 vom 14. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_305_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/305/2024 du 14 avril 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/305/2024 del 14 aprile 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste une partie des charges, en particulier d'être lié à un trafic de stupéfiants.

E. 2.1

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant admet avoir stocké à son domicile plusieurs kilogrammes de haschich et de la cocaïne. Ce fait, ainsi que les observations policières, constituent des indices suffisants permettant, à ce stade de la procédure, de le soupçonner de participation au trafic de stupéfiants (haschich et cocaïne) en cause avec ses trois comparses. Si l'enquête policière a certes débuté quelques semaines avant l'interpellation du recourant, l'instruction en est à ses prémises, de sorte que les éléments rassemblés à ce jour suffisent pour ordonner la détention provisoire au sens de l'art. 221 al. 1 CPP, au vu de la gravité des infractions dont le recourant est soupçonné.

- 6/10 - P/8978/2024

E. 3

Le recourant conteste le risque de collusion.

E. 3.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, le risque de collusion est patent. Les prévenus viennent d'être arrêtés et il y a lieu de les confronter, étant précisé que le recourant conteste toute participation au trafic de stupéfiants avec ses co-prévenus. En outre, le recourant déclare avoir stocké des stupéfiants (haschich et cocaïne) et transporté une arme pour le compte d'un ou des tiers, dont il a préféré taire le nom. Il n'a, de surcroît, pas autorisé la police à accéder à son téléphone portable. Dans ces circonstances, la relaxe du recourant risquerait de gravement compromettre la recherche de la vérité.

E. 4

Le risque de collusion étant réalisé, l'autorité de recours peut se dispenser d'examiner si le risque de réitération l'est également (arrêt du Tribunal fédéral 7B_188/2024 du 12 mars 2024 consid. 6.3.1).

E. 5

Le recourant propose des mesures de substitution.

E. 5.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (al. 2 let. c) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (al. 2 let. g).

- 7/10 - P/8978/2024

E. 5.2

En l'occurrence, le risque de collusion est d'une intensité telle, à ce stade de l'instruction, qu'aucune mesure de substitution n'est de nature à le pallier. L'obligation de résider chez ses parents, même avec une autorisation de sortie restreinte, ne saurait empêcher le recourant

d'entrer en contact avec les autres personnes, non encore identifiées, impliquées dans le trafic, et on ne voit pas quelle "mesure de surveillance" pourrait l'en dissuader. Une interdiction de contact se fonderait par ailleurs sur sa seule volonté, dont on peut estimer qu'elle n'est pas suffisante au vu de l'enjeu pour lui. En outre, le recourant est le seul à connaître l'identité des tiers impliqués, puisqu'il a décidé de taire leur nom, de sorte qu'on voit encore moins comment une "surveillance" pourrait empêcher une prise de contact. Les autres mesures qu'il propose sont destinées à pallier le risque de fuite, nullement retenu ici. Elles sont donc sans pertinence.

E. 6

Le recourant invoque le principe de la proportionnalité.

E. 6.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 6.2

En l'espèce, au regard des infractions reprochées au prévenu, la détention provisoire ordonnée, pour deux mois, est conforme au principe de la proportionnalité, si les charges devaient se confirmer. Le recourant estime que les soupçons dirigés contre lui devraient céder le pas à son souhait de se réinsérer. Or, une telle possibilité lui a été offerte, en février 2022, par l'octroi d'un sursis partiel, et il lui appartenait de la mettre à profit pour se consacrer à sa formation, plutôt que de stocker de la drogue et transporter une arme pour "arrondir ses fins de mois". Il ne peut s'en prendre qu'à lui-même si son projet est désormais compromis.

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 8

avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 9

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 9.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions

de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 9.2

En l'occurrence, malgré l'issue du recours, un premier contrôle des charges par l'autorité de recours pouvait se justifier en début de détention. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 9/10 - P/8978/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.